

**Valeur des traitements sylvicoles commerciaux
admissibles au Programme d'investissement
pour l'aménagement des forêts pour
l'année 2022 -2023**

Forêt publique

**Bureau de mise en marché des bois
Direction de la tarification et de la compétitivité des
opérations forestières**

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS



AVERTISSEMENT

Le Bureau de mise en marché des bois a réévalué la valeur des activités et bonifié sa grille de taux pour tenir compte des coûts additionnels engendrés par l'implantation de mesures visant à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs forestiers dans le contexte exceptionnel de la Covid-19. La bonification de la grille de taux vise à aider les entreprises à mettre en place ces mesures et ne doit en aucun cas être considérée comme une indication ou une approbation des mesures à prendre ni comme un facteur limitant l'implantation de telles mesures.

Table des matières

Valeur des traitements sylvicoles commerciaux admissibles au Programme d'investissement pour l'aménagement des forêts pour l'année 2022 2023 – Forêt publique	4
Programme d'investissement pour l'aménagement des forêts (PIAF)	4
Généralités	5
Patron d'intervention	5
UNIFORME	5
BANDES OU TROUEES	5
SANS ECLAIRCIE DANS LA MATRICE RESIDUELLE	5
AVEC ECLAIRCIE DANS LA MATRICE RESIDUELLE	5
COUPE FINALE (PHASE)	5
Critères et caractéristiques utilisés pour l'établissement de taux aux fins de paiement	5
FORMULE A UTILISER POUR CERTAINES COUPES PARTIELLES REALISEES DANS LES PEUPLEMENTS DE PINS BLANC ET ROUGE	6
CALCUL DU CRITERE « VOLUME MOYEN PAR TIGE RECOLTEE » POUR LES COUPES PARTIELLES DANS LES STRATES DE FEUILLUS TOLERANTS ET MIXTES A DOMINANCE DE FEUILLUS TOLERANTS..	6
Programme de remboursement des coûts pour des activités d'aménagement forestier sur des chemins multiusages (PRCCM)	6
Hébergement	7
Pente	8
Localisation des sentiers de débardage	8
Zone ou bande résiduelle non traitée	8
Proportion des trouées	8
Taux de financement des investissements dans les forêts traitées par coupes partielles	8
Martelage	8
Calcul de la valeur des traitements sylvicoles commerciaux et indexation annuelle	9
Suivis de conformité	9
Ajustements à la valeur des traitements sylvicoles commerciaux pour l'année financière 2022-2023 pour les mesures sanitaires et le prix du carburant en forêt publique	9
Annexe 1 – Grille des taux 2022-2023	11
Annexe 2 - Exemples de secteurs touchés ou non par une réduction PRCCM	12
Annexe 3 - Méthode d'indexation	13

Valeur des traitements sylvicoles commerciaux admissibles au Programme d'investissement pour l'aménagement des forêts pour l'année 2022 2023 – Forêt publique¹

Programme d'investissement pour l'aménagement des forêts (PIAF)

Avec l'entrée en vigueur de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1), la possibilité d'accorder des crédits en paiement des droits a été abolie. Dans le cadre du régime forestier actuel, les traitements sylvicoles de coupes partielles font partie des stratégies d'aménagement qui permettront d'honorer les garanties d'approvisionnement. L'absence d'un investissement pour ce type de traitement mettrait en péril ces stratégies d'aménagement.

Du 1^{er} avril 2013 jusqu'au 31 mars 2019, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) avait mis en place un programme transitoire afin de rendre possible un investissement pour assurer la réalisation de coupes partielles sur le territoire forestier du domaine de l'État. Le volet I du PIAF remplaçait l'ancien programme depuis le 1^{er} avril 2019 et prenait fin le 31 mars 2022. L'orientation de ce programme demeure un financement basé sur la rentabilité financière et économique. Ainsi, le recours à un investissement pour la réalisation des traitements sylvicoles de coupes partielles ne doit pas être systématique. Il doit plutôt être réservé aux coupes partielles qui présentent un déficit financier potentiel, tout en promettant une rentabilité économique dont bénéficiera l'ensemble de la société. Cet investissement, basé sur la rentabilité économique et financière des traitements sylvicoles, est précisé dans le cadre normatif du programme.

Le 4 juillet 2022, le Secrétariat du Conseil du trésor a approuvé le renouvellement du PIAF pour 3 saisons et prendra fin le 31 mars 2025.

Les **clientèles admissibles** au **volet I du PIAF** sont :

- les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement désignés pour la récolte ;
- les acheteurs sur le marché libre ;
- les titulaires de permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles en vertu de l'article 73.2 de la LADTF dans le cadre des activités admissibles au volet I du PIAF ;
- les détenteurs d'un contrat de vente des bois en vertu des articles 46.1, 63, 102 et 114 de la Loi sur l'aménagement durable LADTF
- les titulaires de permis d'intervention pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois (PRAU) ;
- les détenteurs de permis délivrés en vertu de la LADTF dans le cadre de projets de recherche en vertu de l'article 73.7
- Rexforêt (uniquement pour les travaux d'éclaircie commerciale) ;
- toute autre personne ou entreprise qui opère en territoire forestier du domaine de l'État qui, en vertu d'une entente, est tenue de payer les droits exigibles pour les volumes de bois issus de la forêt publique.

Les **activités admissibles** sont :

- l'exécution des traitements sylvicoles de coupes partielles ayant un prélèvement inférieur ou égal à 50 % de la surface terrière totale.

¹ Les modifications apportées dans le texte depuis la publication du document de la saison 2021-2022 sont surlignées en gris.

À partir de la programmation annuelle ou des prescriptions sylvicoles hors programmation annuelle, le MFFP établit, pour chacune des régions, les activités qui doivent être exécutées dans le cadre du programme, les superficies correspondantes et leur localisation.

Généralités

Patron d'intervention

Un patron d'intervention est la **répartition spatiale d'un traitement sylvicole** de récolte lors de son exécution dans le peuplement. Les patrons d'intervention sont parfois définis par la variante d'un traitement ou par les modalités d'intervention de ce dernier.

Les traitements sylvicoles qui peuvent être admissibles à un investissement doivent avoir un patron d'intervention uniforme, par bandes ou par trouées.

UNIFORME

Récolte avec prélèvement par pied d'arbre ou par groupe d'arbres sur l'ensemble de la superficie d'un peuplement, y compris celle des sentiers de débardage. Ces superficies sont admissibles à un investissement et les arbres peuvent être martelés ou non.

BANDES OU TROUEES

Récolte avec prélèvement d'arbres choisis collectivement sur une surface en forme de bandes ou de trouées. Ces superficies sont admissibles à un investissement **seulement** si une récolte partielle est effectuée à l'extérieur des trouées ou des bandes entièrement récoltées. Le prélèvement total (bandes et trouées incluses) doit être inférieur ou égale à 50 % de la surface terrière.

SANS ECLAIRCIE DANS LA MATRICE RESIDUELLE

Coupe de jardinage par bandes ou par trouées où aucune récolte partielle n'est effectuée entre celles-ci (matrice résiduelle). Ces superficies **ne sont pas admissibles à un investissement**.

AVEC ECLAIRCIE DANS LA MATRICE RESIDUELLE

Coupe de jardinage par bandes ou par trouées où une récolte partielle est effectuée entre celles-ci (matrice résiduelle). Les arbres peuvent être martelés ou non.

COUPE FINALE (PHASE)

Récolte totale des arbres résiduels du peuplement, peu importe le type de patron d'intervention intermédiaire. Ces superficies **ne sont pas admissibles à un investissement**.

Critères et caractéristiques utilisés pour l'établissement de taux aux fins de paiement

La grille de la valeur des traitements sylvicoles commerciaux précise les équations à utiliser pour établir la valeur des montants d'investissement en fonction de chaque type de traitements admissibles. Les équations comportent trois critères forestiers qui permettent d'établir le taux en fonction du niveau de prélèvement et de l'effort de récolte. L'investissement peut également être réduit ou majoré en fonction des modalités du traitement telles que le ratio des trouées, la largeur des zones ou des bandes partiellement récoltées et la largeur des zones ou des bandes non traitées.

Les critères et les caractéristiques nécessaires pour établir la valeur des traitements sylvicoles commerciaux doivent être déterminés lors de la planification forestière (**avant le traitement**). Cette valeur n'est pas recalculée à partir d'intrants après coupe.

De façon générale, le calcul ne se fait qu'une seule fois et il ne devrait pas être modifié. Cependant, le taux d'investissement peut toutefois être recalculé lors de circonstances que le MFFP juge exceptionnelles.

Les critères suivants doivent être déterminés pour tous les types de traitements :

- volume à l'hectare à prélever (net) : **P** ;
- volume moyen par tige du peuplement (brut)¹ : **vp** ;
- volume moyen par tige à prélever (brut) : **vr**.

Dans le cas où des mesures d'allègement permettent de laisser des tiges sur pied (ex. : petites tiges marchandes), la valeur des intrants doit être ajustée en excluant les tiges non récoltées du calcul des intrants « P » et « vr ».

Les caractéristiques suivantes sont utilisées seulement pour certains traitements :

- ratio des trouées récoltées sous forme de coupe totale : **RTR** ;
- largeur du sentier de débardage : **SE** ;
- largeur de la coupe partielle, **un côté seulement** : **LP** ;
- largeur de la zone (ou bande) non traitée **ZNT**.

FORMULE A UTILISER POUR CERTAINES COUPES PARTIELLES REALISEES DANS LES PEUPEMENTS DE PINS BLANC ET ROUGE

Les coupes partielles effectuées dans des strates ayant une forte composante de pins blanc ou rouge sont généralement associées aux coupes partielles de feuillus tolérants. Ainsi, la formule 4 est généralement utilisée pour l'établissement des taux. Le choix de cette formule demeure dans les cas où le volume moyen par tige récoltée est supérieur au volume moyen par tige du peuplement (principe général d'une coupe partielle).

Depuis la saison 2019-2020, si ces strates ont un volume moyen par tige récoltée inférieur au volume moyen par tige du peuplement (principe général d'une éclaircie commerciale), la formule 2 doit être utilisée dans l'établissement du taux.

CALCUL DU CRITERE « VOLUME MOYEN PAR TIGE RECOLTEE » POUR LES COUPES PARTIELLES DANS LES STRATES DE FEUILLUS TOLERANTS ET MIXTES A DOMINANCE DE FEUILLUS TOLERANTS

Le calcul du critère « volume moyen par tige récoltée (vr) » pour les coupes partielles réalisées dans des strates de feuillus tolérants ou mixtes à dominance de feuillus tolérants (**formules 2 et 4**) doit se réaliser seulement sur la partie où la récolte partielle s'effectue (exclure les sentiers). Cette nouvelle façon de faire vise à uniformiser la méthode de calcul dans le cas des coupes partielles avec ou sans sentiers espacés.

Pour l'exercice 2022-2023, ce changement s'applique uniquement aux strates feuillues ou mixtes à dominance de feuillus tolérants et ne vise pas les strates résineuses (**formules 1,6 et 7**).

Programme de remboursement des coûts pour des activités d'aménagement forestier sur des chemins multiusages (PRCCM)

Afin de maintenir et de développer le réseau de chemins dans les forêts du domaine de l'État, le MFFP offre un programme de remboursement des coûts de construction, d'amélioration et de réfection de ponts et de chemins d'accès au milieu forestier. Toutefois, le calcul des taux pour les coupes partielles du volet I du PIAF est basé sur plusieurs postes de coûts, dont la construction de chemins (section 2.11). Pour éliminer le risque de chevauchement entre ces programmes, c'est-à-dire un financement des

¹Le volume moyen par tige du peuplement est calculé sur la base de la moyenne de toutes les tiges marchandes.

chemins par deux programmes, le taux établi pour une coupe partielle est réduit lorsque des chemins situés à l'intérieur ou à proximité de la superficie visée par une coupe partielle ont fait l'objet d'un remboursement par l'entremise du PRCCM ou du programme qui le précédait soit le Programme de remboursement pour des coûts de chemins multiresources (PRCM).

Le taux d'une coupe partielle 2022-2023 est réduit selon la formule suivante lorsque des chemins ont reçu un remboursement du PRCM :

- $PRCCM (\$/m^3) = 0,5915 + 0,0004 * P - 106,001/P$
où
 - P = volume à l'hectare à prélever (net)

Pour que le taux d'une coupe partielle fasse l'objet de la réduction PRCCM, la superficie pour laquelle l'aide du volet 1 PIAF est demandée doit, depuis la saison 2019-2020 :

- contenir, en partie ou en totalité, au minimum un chemin (surface de roulement et emprise) financé par le PRCM à l'intérieur d'une zone tampon de 30 mètres autour de la superficie de coupe partielle en question (exemples à l'annexe 2) ;
- la longueur du chemin situé à l'intérieur de cette zone tampon doit être égale ou supérieure à 10 mètres ;

Un fichier de formes des chemins remboursés dans le cadre des programmes PRCM et PRCCM est disponible sur le [site Web du BMMB](#) et mis à jour périodiquement. La version du 15 octobre 2023 de ce fichier de formes est considérée comme étant la version finale à utiliser pour la saison 2022-2023. La réduction PRCCM devra être corrigée dans le dépôt des RATF pour toute demande d'aide aux coupes partielles n'appliquant pas la réduction pour des chemins remboursés jusqu'à cette date.

Hébergement

La valeur d'un traitement sylvicole peut être admissible à une majoration lorsque le traitement est réalisé par des travailleurs sylvicoles ayant séjourné dans un lieu d'hébergement qui répond à trois critères.

Critère 1 : Lieu d'hébergement adéquat

Un lieu d'hébergement adéquat est un établissement répondant à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2) ou un campement forestier. Le campement forestier est un établissement (permanent) ou une installation (temporaire) permettant l'hébergement (coucher, douche et repas) des travailleurs sylvicoles, grâce aux services du personnel embauché par l'employeur. Les campements forestiers temporaires doivent également répondre aux mesures prévues dans le guide « Hébergement en forêt » produit par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (2021). Les établissements qui hébergent les travailleurs sylvicoles sont tenus d'offrir des services de restauration.

Critère 2 : Distance entre le lieu d'hébergement adéquat et le secteur d'intervention

Un hébergement adéquat est admissible à la majoration s'il se situe à une distance inférieure à 70 km, ou à moins d'une heure de transport du secteur d'intervention. Sur démonstration qu'aucun autre hébergement plus près n'est accessible, la majoration pour un hébergement adéquat situé à plus de 70 km ou une heure de transport pourra être accordée à la suite de l'approbation du MFFP.

Critère 3 : Distance entre le lieu de résidence des travailleurs et le secteur d'intervention

Le lieu de résidence des travailleurs se situe à au moins 140 km du secteur d'intervention ou à deux heures de transport. Le point de référence du lieu de résidence est le centroïde de la municipalité.

Pour obtenir une majoration, l'entreprise devra produire les pièces justificatives appropriées afin de démontrer qu'il y a eu autorisation et utilisation d'un hébergement admissible. Si cette démonstration est

acceptable, la majoration prévue par la grille de taux sera ajoutée au taux d'exécution du traitement. Toute demande doit être préalablement autorisée par le MFFP.

Pente

La valeur d'un traitement sylvicole où est réalisé le secteur d'intervention peut être admissible à une majoration selon les pentes vectorielles LiDAR ou la classe de pente numérique, le cas échéant.

Localisation des sentiers de débardage

Pour la saison 2022-2023, la valeur d'un traitement sylvicole peut être admissible à une majoration lorsque la localisation des sentiers de débardage à l'aide de rubans marqueurs est prescrite.

Zone ou bande résiduelle non traitée

La valeur d'un traitement sylvicole peut être réduite selon la largeur de la zone ou de la bande résiduelle non traitée.

Proportion des trouées

La valeur d'un traitement sylvicole par trouées est réduite selon la proportion des trouées effectuées sous forme de coupe totale.

Taux de financement des investissements dans les forêts traitées par coupes partielles

La valeur du paiement des traitements sylvicoles admissibles au PIAF correspond à 90 % de la valeur précisée dans la grille « Valeur des traitements sylvicoles commerciaux pour l'année financière 2022-2023 » présentée à l'annexe I.

Martelage

Le martelage est une opération qui consiste à sélectionner, puis à marquer les arbres à abattre (martelage négatif) ou à conserver sur pied (martelage positif) lors d'une coupe planifiée en conformité avec les prescriptions sylvicoles émises par un ingénieur forestier. Certaines données sont nécessaires à l'établissement de taux aux fins de paiement. Celles-ci doivent être déterminées en cabinet ou sur le terrain. Pour la saison 2022 -2023, les types de données minimalement requises pour le martelage sont :

- Proportion de la surface terrière en feuillus commerciaux ;
- Nombre de combinaisons MSCR-OP c'est-à-dire les combinaisons des critères de classification de vigueur M (mourir), S (survie), C (conserver) et R (réserve) ainsi que de qualité O (œuvre) et P (pâte) indiquées dans la directive sur le martelage : MO-MP-SO-SP-CO-CP-RO-RP. Notez que chaque combinaison est comptabilisée une seule fois, et ce, peu importe le nombre de répétitions en fonction des essences et des dhp ;
- Pour les directives de martelage faisant référence à une classification MSCR-SciagePâte et MSCR-ABCD, la correspondance est la suivante :

MSCR-SciagePâte

- MO-SO-CO-RO : MSciage-SSciage-CSciage-RSciage
- MP-SP-CP-RP : MPâte-SPâte-CPâte-RPâte

MSCR-ABCD

- MO-SO-CO-RO : MABC-SABC-CABC-RABC
- MP-SP-CP-RP : MD-SD-CD-RD

Les activités liées au martelage sont la planification, la préparation, la coordination ainsi que l'autovérification et sa reprise lorsque cela est nécessaire.

Les activités liées au martelage ne sont pas des activités admissibles au PIAF. Elles sont assujetties aux ententes sur les travaux techniques forestiers que Rexforêt peut conclure avec des entreprises sylvicoles. La valeur de réalisation de ces activités est précisée dans la grille de la valeur des traitements sylvicoles commerciaux pour l'année financière 2022-2023 (annexe 1) ainsi que dans la grille de la valeur des traitements sylvicoles non commerciaux pour l'année financière 2022-2023.

Calcul de la valeur des traitements sylvicoles commerciaux et indexation annuelle

- La valeur des traitements sylvicoles commerciaux est indexée annuellement selon la méthode présentée à l'annexe II.
- La valeur d'exécution des traitements sylvicoles correspond au différentiel entre le coût d'un traitement en coupe partielle et le coût d'un traitement de la famille des coupes totales. Le calcul comprend les frais variables (salaires, équipement et carburant) et les frais fixes (administration et autres frais) pour l'ensemble des postes de coûts suivants :
 - ✓ récolte (abattage et débardage) ;
 - ✓ tronçonnage ;
 - ✓ supervision ;
 - ✓ construction de chemins ;
 - ✓ entretien de chemins ;
 - ✓ déplacement de la machinerie ;
 - ✓ chargement du bois ;
 - ✓ transport du bois à l'usine.
- La détermination finale de la valeur du traitement sylvicole est supportée par un fichier Excel intitulé : « Calcul de l'aide financière volet I CP 2022-2023 ». Ce document est disponible sur le [site Web du BMMB](#).

Suivis de conformité

- Les critères minimaux exigés lors des suivis de conformité des traitements sylvicoles commerciaux prévus dans la grille de la valeur des traitements sylvicoles commerciaux en forêt publique – Saison 2022-2023 ainsi que leurs définitions sont disponibles dans le document « Critères à respecter durant les suivis de conformité des traitements sylvicoles commerciaux du Programme d'investissement pour l'aménagement des forêts – Saison 2022-2023 ».

Ajustements à la valeur des traitements sylvicoles commerciaux pour l'année financière 2022-2023 pour les mesures sanitaires et le prix du carburant en forêt publique

- Les ajustements à la valeur des traitements sylvicoles commerciaux 2022-2023 découlent de l'annonce du 7 avril 2020, par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Pierre Dufour, mentionnant qu'afin d'« assurer la réalisation sécuritaire des travaux sylvicoles en forêt, le Bureau de mise en marché des bois (BMMB) a amorcé l'évaluation des coûts additionnels engendrés par la mise en place de moyens visant à assurer la sécurité et la distanciation physique des travailleurs en sylviculture, tant dans les forêts publiques que privées. Ces coûts viendront bonifier les grilles de taux des travaux sylvicoles pour l'année 2020-2021. Cette mesure exceptionnelle permettra, entre autres, la mise en place d'initiatives liées particulièrement aux déplacements des travailleurs et à leur hébergement ».
- Les choix des mesures prises par les entreprises doivent respecter les directives de l'Institut national de santé publique (INSPQ) et de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), mais peuvent varier d'une entreprise à l'autre.

- Les ajustements proposés ont été déterminés en fonction des objectifs suivants :
 - ✓ minimiser la gestion relative aux compensations ;
 - ✓ évaluer une compensation moyenne par type d'impacts et par famille de traitements ou par type d'activités ;
 - ✓ ne pas dégager les entrepreneurs de leurs responsabilités en santé et sécurité ;
 - ✓ minimiser les risques associés à une iniquité entre entreprises ;
 - ✓ distinguer les ajustements temporaires des ajustements applicables pour la saison entière.
- La valeur des ajustements comprend les éléments suivants :
 - ✓ ajustement pour compenser la hausse des prix ;
 - ✓ acquisition d'équipements de protection individuelle et sanitaire pour la réalisation des traitements, excluant les besoins pour le transport, l'hébergement et la manutention des plants ;
 - ✓ gestion, planification, sensibilisation et formation, logistique et supervision ;
 - ✓ transport des travailleurs ;
 - ✓ hébergement des travailleurs.
- Les ajustements s'appliquent uniquement aux traitements sylvicoles commerciaux établis dans le cadre du volet I du PIAF.
- L'ajustement pour la hausse des prix s'applique à tous les traitements sylvicoles commerciaux.

• Détails de l'ajustement pour la hausse des prix

- ✓ La situation actuelle entraîne une hausse importante de l'ensemble des prix associé à la réalisation des traitements. L'ajustement pour la hausse des prix sera appliqué sur les taux établis dans la grille de la valeur des traitements sylvicoles commerciaux. Les taux révisés seront ceux utilisés pour le calcul des ajustements liés aux mesures sanitaires. Notons que l'ajustement pour les prix sera pris en compte dans le processus d'indexation annuelle de 2023-2024 de la mise à jour de la valeur des traitements sylvicoles commerciaux.
- ✓ L'ajustement remplace celui du carburant proposé lors de la période de consultation.
- ✓ Il s'agit d'un ajustement exceptionnel cohérent avec la méthode d'indexation annuelle.
- ✓ Il n'y a pas de mécanisme d'ajustement mensuel.
- ✓ Une révision de l'ajustement sera réalisée en septembre et s'appliquera rétroactivement à tous les travaux.
- ✓ La révision de septembre prendra en compte l'évolution des prix autant à la baisse qu'à la hausse.
- ✓ Il n'y a pas de plafond ou de plancher appliqué à l'ajustement
- ✓ Pour les traitements d'éclaircies commerciales, l'ajustement pour la hausse des prix diffère selon que le traitement est réalisé de façon mécanisée ou manuelle.

• Synthèse des ajustements pour les mesures sanitaires et la hausse des prix (COVID-19)

	Ajustement du taux (%)
Ajustement lié à la hausse des prix (travaux mécanisés)	13,51 %
Ajustement lié à la hausse des prix (travaux manuels)	8,57 %
Ajustement lié au contexte sanitaire COVID-19	0,96 %
Ajustement pour l'hébergement des travailleurs	3,2 %
Ajustement pour le déplacement quotidien des travailleurs lorsque l'hébergement prévu n'est plus possible	3,2 %

Annexe 1 – Grille des taux 2022-2023



VALEUR DES TRAITEMENTS SYLVICOLES COMMERCIAUX POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2022-2023 Forêt publique

VALEUR D'EXÉCUTION	SÉLECTION DES TIGES	NOTE	UNITÉ	TAUX
COUPES PARTIELLES				
Premières éclaircies commerciales <i>SEPM, feuillus intolérants, mixteF (intolérants) et mixteR (SEPM)</i>	-	HCP et DCP-COVID -MAN-PE-PRCCM- RUB	\$/ha	formule 1 - EC1
Deuxièmes éclaircies commerciales <i>SEPM, feuillus intolérants, mixteF (intolérants) et mixteR (SEPM)</i>	-	HCP et DCP-COVID -PE-PRCCM-RUB	\$/ha	formule 1 - EC2
Éclaircies commerciales <i>Feuillus tolérants, autres résineux et mixteF (tolérants)</i>	-	HCP et DCP-COVID -PE-PRCCM-RUB	\$/ha	formule 2
Coupes progressives Éclaircies jardinatoires, coupes de jardinage, coupes de jardinage par bandes ou trouées avec éclaircie dans la matrice résiduelle <i>Feuillus tolérants, mixteF (tolérants), autres résineux et mixte autres résineux</i>	Martelage ou opérateur	BNT-HCP et DCP- COVID-PE-PRCCM- RTR-RUB	\$/ha	formule 4
Coupes progressives résineuses <i>SEPM, feuillus intolérants, mixteF (intolérants) et mixteR (SEPM)</i>	Opérateur	BNT-HCP et DCP- COVID-PE-PRCCM- RTR-RUB	\$/ha	formule 6
Coupes progressives résineuses <i>SEPM, feuillus intolérants, mixteF (intolérants) et mixteR (SEPM)</i>	Martelage	BNT-HCP et DCP- COVID-PE-PRCCM- RTR-RUB	\$/ha	formule 7

FORMULES

COUPES PARTIELLES

P = Prélèvement, en m³/ha (net)

vr = m³/tige moyen à récolter

vp = m³/tige moyen du peuplement, avant la récolte

Formule 1 - EC1 Valeur = $(C_1 + (5,195vr^{-0,682} - 8,003vp^{-0,391})) \times P$

Formule 1 - EC2 Valeur = $(C_3 + (5,195vr^{-0,682} - 8,003vp^{-0,391})) \times P$

Formule 2 Valeur = $(C_1 + (15,375vr^{-0,237} - 10,889vp^{-0,237}) - 0,46) \times P$

Formule 4 Valeur = $(C_2 + (11,749vr^{-0,526} - 6,939vp^{-0,563}) - 0,46) \times P$

Formule 6 Valeur = $(C_2 + (8,164vr^{-0,534} - 6,745vp^{-0,564})) \times P$

Formule 7 Valeur = $(C_2 + (8,003vr^{-0,643} - 6,745vp^{-0,564})) \times P$

Où $C_1 = -0,0433P + (334,316 / P) + 4,9554$

$C_2 = -0,0543P + (334,316 / P) + 5,6585$

$C_3 = -0,0427P + (167,158 / P) + 5,8882$

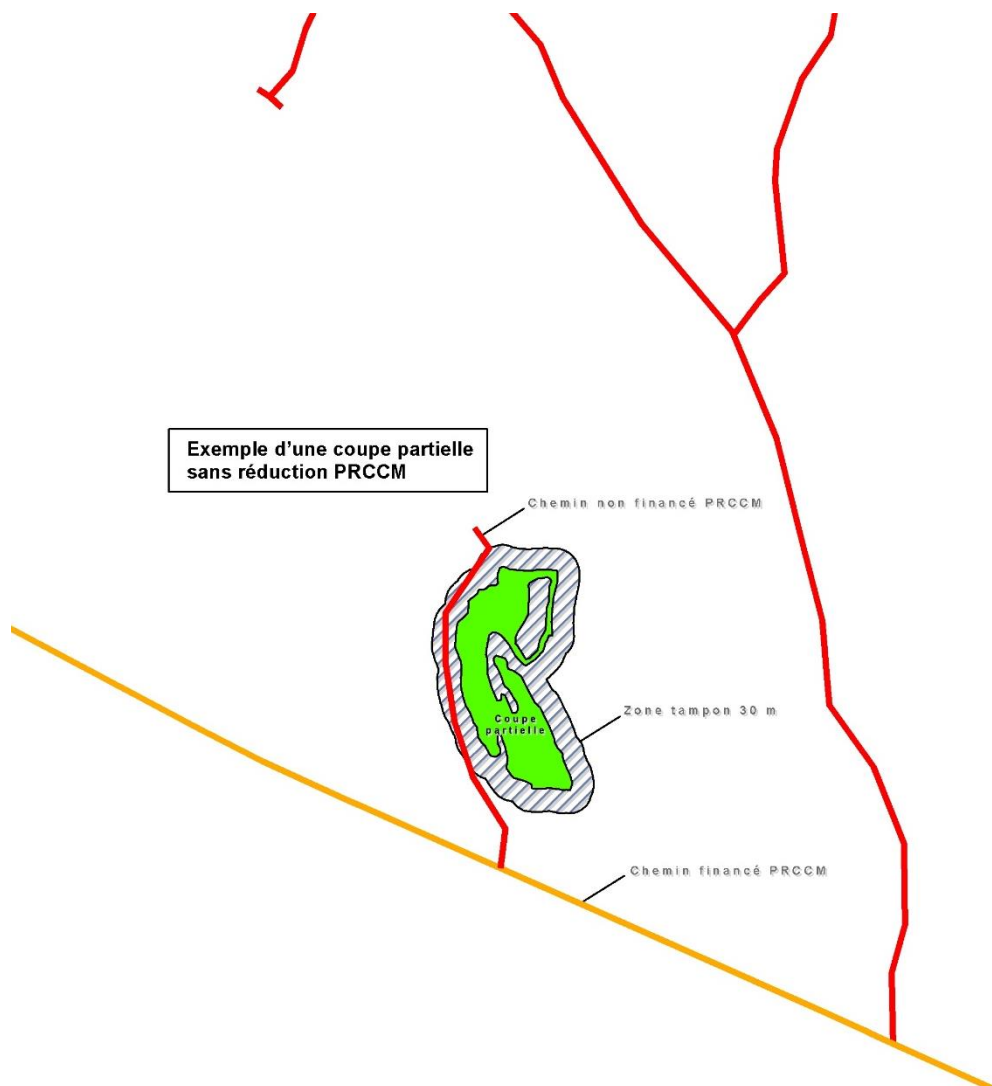
Les notes indiquées ci-dessous représentent, lorsqu'applicable, la majoration ou la réduction de la valeur du traitement :

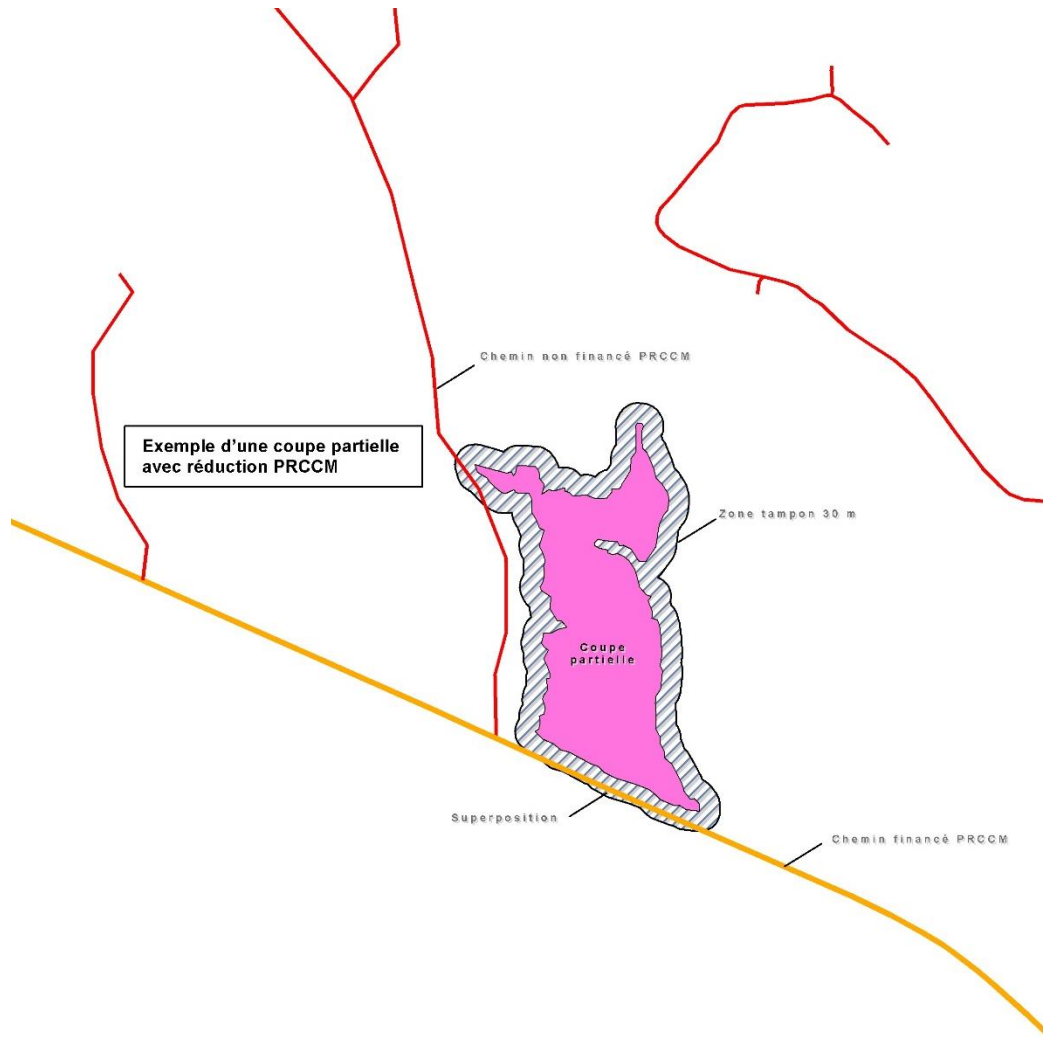
BNT	selon la proportion que représente la coupe partielle à l'intérieur du secteur (Pr) et l'équation BNT = $(1,8 \times Pr^2) - (2,7 \times Pr) + 1$
	Pr = $LP \times 2 / (LP \times 2 + SE + ZNT)$
	LP = Largeur de la coupe partielle, un côté seulement (m)
	SE = Largeur du sentier de débardage (m)
	ZNT = Largeur de la zone ou bande non traitée
HCP - COVID	de 6,4 % lorsqu'ils sont réalisés à partir d'hébergement adéquat pour les traitements sylvicoles commerciaux
DCP - COVID	de 3,2 % lorsqu'ils seraient réalisés à partir d'hébergement adéquat mais non disponible. Les travailleurs se déplacent alors quotidiennement. Pour tous les traitements sylvicoles commerciaux.
MAN	de 44 % lorsque le traitement est réalisé manuellement
PE	de 0,7 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente C identifiée sur la carte des classes de pente numérique de 2,6 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente D identifiée sur la carte des classes de pente numérique de 6,1 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente E identifiée sur la carte des classes de pente numérique
PRCCM	selon l'équation PRCCM ($\$/m^3$) = $0,5915 + (0,0004P) - (106,001 / P)$
RTR	selon le ratio (%) des trouées récoltées sous forme de CPRS (réduction)
RUB	de 58,12 \$ / ha lorsque la délimitation physique des sentiers est prescrite et réalisée par un technicien

RAPPELS : 1. Le paiement des superficies admissibles au Programme d'investissement pour l'aménagement des forêts correspond à 90 % de la valeur inscrite à l'annexe I du document *Valeur des traitements sylvicoles commerciaux en forêt publique pour l'année financière 2022-2023*.
2. Pour la saison 2022-2023, le plancher d'investissement est fixé à 42,44\$/ha.

BMMB_20220705

Annexe 2 - Exemples de secteurs touchés ou non par une réduction PRCCM





Annexe 3 - Méthode d'indexation

Méthode de calcul pour déterminer l'indexation annuelle de la valeur des traitements sylvicoles commerciaux pour l'année financière 2022-2023 en forêt publique

↓ Formule et poids \ Postes de coûts →	Récolte	Voirie	Transport	Supervision
Formule d'indexation annuelle	$\sum (\text{Poids} * \text{Variation de l'indice})$	$\sum (\text{Poids} * \text{Variation de l'indice})$	$\sum (\text{Poids} * \text{Variation de l'indice})$	$\sum (\text{Poids} * \text{Variation de l'indice})$
Intrants au calcul d'indexation				
Poids relatif de la main-d'œuvre	27,02 %	34,14 %	28,16 %	100,00 %
Poids relatif de la machinerie	55,42 %	21,44 %	17,38 %	N/A
Poids relatif du carburant	17,56 %	24,91 %	38,54 %	N/A
Poids relatif des pièces et entretien	0,00 %	19,51 %	15,92 %	N/A
Type de carburant	Diésel	Diésel	Diésel	N/A
Formule pour la variation annuelle de la rémunération de la main-d'œuvre de la récolte	$\frac{(\text{Indice Octobre 2020 à septembre 2021} - \text{Indice Octobre 2019 à septembre 2020})}{\text{Indice Octobre 2019 à septembre 2020}}$			
Formule pour la variation annuelle de la rémunération de la main-d'œuvre de la voirie				
Formule pour la variation annuelle de la rémunération de la main-d'œuvre du transport				
Formule pour la variation annuelle de l'Indice des prix à la consommation (IPC) pour la province de Québec				
Formule pour la variation annuelle du prix de la machinerie de récolte	$\frac{(\text{Indice Octobre 2020 à septembre 2021} - \text{Indice Octobre 2019 à septembre 2020})}{\text{Indice Octobre 2019 à septembre 2020}}$			
Formule pour la variation annuelle du prix de la machinerie de voirie				
Formule pour la variation annuelle du prix de la machinerie de transport				
Formule pour la variation annuelle des prix du carburant	$\frac{(\text{Indice Trimestre 4 2020 à trimestre 3 2021} - \text{Indice Trimestre 4 2019 à trimestre 3 2020})}{\text{Indice Trimestre 4 2019 à trimestre 3 2020}}$			
Formule pour la variation annuelle du prix des pièces, entretien et réparation				

Général

Résultats et documentation des enquêtes et programmes statistiques :

<https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/type/enquetes?MM>

Indice des prix à la consommation - IPC (18-10-0004-13 ; v41691783 – 11.2 et v41691859 – 11.185) :

Accueil : http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p2SV_f.pl?Function=getSurvey&SDDS=2301

Le document de référence de l'Indice des prix à la consommation canadien :

<https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/catalogue/62-553-X>

Données : <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1810000413>

Indice des prix des machines et du matériel (18-10-0270-01 ; v1248315845 – 1.5.1, v1248315855 – 1.15.1.1 et v1248315881 – 1.41.1) :

Accueil : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/enquetes/2312>

Détails : http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p2SV_f.pl?Function=getSurvey&SDDS=2312

Données : <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1810027001>

Prix de détail moyens mensuel, essence et mazout, par géographie (18-10-0001-01 ; v735145 – 6.6) :

Détails :

https://www23.statcan.gc.ca/imdb/p2SV_f.pl?Function=assembleDESurv&DECId=1251716&RepClass=587&Id=1330342&DFId=246671

Données : <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1810000101>

Enquête sur l'emploi, la rémunération et les heures de travail (14-10-0203-01 ; v1604675 – 6.1.2.2, v21638930 – 6.1.2.457, v1604873 – 6.1.2.219 et v1604875 – 6.1.2.223)

Accueil : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/enquetes/2612>

Enquête sur l'emploi, la rémunération et les heures de travail (EERH) :

http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p2SV_f.pl?Function=getSurvey&SDDS=2612

Données : <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1410020301>



**Forêts, Faune
et Parcs**

